

Procédures et prescriptions relatives à la réalisation de mesures de construction relevant d'un financement (« Annexe Construction »)

Table des matières

Introduction	1
1 Approbation de la conception – concept d'implémentation	2
2 Approbation de la planification – étude d'avant-projet.....	3
3 Approbation de la réalisation – documents techniques d'appel d'offres et dossier de passation du marché	4
4 Approbation de la fin des prestations – rapport de finalisation de la construction et la déclaration des coûts de construction.....	5
5 Contrôle interne de construction.....	6
6 Dispositions diverses.....	6

Introduction

Les présentes lignes directrices exposent les principales prescriptions techniques qui s'appliquent au traitement de mesures de construction relevant d'un financement et que le bénéficiaire du financement doit respecter lors de l'implémentation des mesures de construction.

Définition : « Les mesures de construction sont des mesures qui portent sur la planification, l'édification, l'agrandissement, la modernisation, la réfection et/ou la transformation d'ouvrages. Il s'agit de bâtiments et d'installations structurelles dans les domaines de la construction, du génie civil, de l'ingénierie, de l'aménagement paysager et/ou des infrastructures techniques »

Le bénéficiaire du financement s'engage vis-à-vis de la GIZ à lui remettre **certains documents pour vérification technique et approbation** pendant l'implémentation des mesures de construction. Ce n'est qu'une fois que la GIZ a validé une étape de planification ou de réalisation que la phase suivante peut commencer. Cette disposition vise à garantir l'utilisation correcte sur le plan technique, économique et conforme des fonds dans le respect des principes de gestion budgétaire, conformément aux prescriptions correspondantes des autorités allemandes de contrôle de la qualité et de la sécurité des bâtiments dans le cadre du transfert de la fonction de mandataire à la GIZ.

Avant (1) la conception, (2) la planification et (3) la réalisation ainsi qu'après (4) la fin de la mesure, le bénéficiaire du financement remet à la GIZ les documents décrits dans la présente annexe aux fins de vérification technique et d'approbation. Une fois la vérification effectuée, l'approbation est accordée sous **forme écrite simple**. Dès qu'elle a été transmise au bénéficiaire, ce dernier peut engager l'étape suivante du processus. Une approbation peut être assortie de **conditions** que le bénéficiaire doit respecter.

En l'absence de disposition contraire, **les documents** doivent être remis à la GIZ **sous forme numérique, en allemand, en anglais ou en français**.

1 Approbation de la conception – concept d'implémentation

En vue de la conception de la (des) mesure(s) de construction, le bénéficiaire doit établir un concept d'implémentation comprenant la description conceptuelle et technique de la (des) mesure(s). Ce concept repose sur la proposition de projet remise par le bénéficiaire avant la conclusion du contrat et fournit des précisions sur le personnel affecté à la construction, sur les coûts et le calendrier. Le concept d'implémentation doit être établi, en concertation avec la GIZ, après la conclusion du contrat et avant le début de la planification et de la réalisation de la (des) mesure(s) de construction.

Le **concept d'implémentation** que le bénéficiaire doit remettre à la GIZ pour vérification et approbation doit comprendre les informations suivantes :

- 1. Informations générales sur chaque mesure de construction** (entre autres, nom et description succincte, nature et ampleur de la mesure, utilisation prévue et groupe cible)
- 2. Informations sur le site de la (des) mesure(s) de construction** (entre autres, disponibilité et droits fonciers, emplacement et localisation (GPS), infrastructure et accessibilité)
- 3. Description technique** (entre autres, style de construction et matériaux, aspects liés au climat et à la durabilité, sécurité incendie et exigences techniques en matière de sécurité)
- 4. Calendrier et devis des coûts** (entre autres, calendrier prévisionnel mis à jour, indiquant les jalons d'étape, et estimation des coûts de planification et de réalisation)
- 5. Concept de mise en place de personnel** (entre autres, indications sur le personnel spécialisé dans la construction existant ou prévu par le bénéficiaire pour assurer le suivi de la (des) mesure(s) de construction)
- 6. Procédure de réalisation choisie** (entre autres, informations sur les sous-traitants prévus, p. ex. pour la préparation, la planification et/ou la réalisation de la (des) mesure(s) de construction).

Il faut élaborer un concept d'implémentation distinct pour chaque mesure de construction relevant du financement considéré et attribuer un numéro d'ordre (M01, M02, ...) aux mesures. Il est possible de regrouper les mesures répétées ou de très petite envergure.

Ce n'est qu'après l'approbation par la GIZ qu'il est possible de passer le marché de prestations de planification ou de commencer la planification. Le bénéficiaire doit joindre au concept qu'il remet à la GIZ un justificatif de l'embauche du personnel spécialisé dans la construction mentionnée dans sa proposition de projet.

Si des modifications de fond du concept ou des mesures de construction prévues s'avèrent nécessaires après l'approbation par la GIZ, ces modifications ne pourront être effectuées qu'en concertation avec la GIZ. Il se peut qu'une nouvelle approbation de la GIZ soit alors nécessaire.

2 Approbation de la planification – étude d'avant-projet

Une fois le concept d'implémentation approuvé, le bénéficiaire peut établir le contrat pour la planification. Il doit engager le processus de passation du marché et de sélection du planificateur et/ou de la maîtrise d'œuvre conformément aux indications figurant dans le concept d'implémentation. Lorsque les circonstances l'exigent, la GIZ peut ordonner une vérification technique des documents d'appel d'offres et de passation du marché.

Le bénéficiaire doit veiller à ce que la planification technique et les plans techniques correspondants soient établis par un cabinet d'architectes ou un bureau d'études qualifié agréé dans le pays concerné ou par un-e architecte ou un-e ingénieur-e pouvant présenter une assurance de responsabilité civile professionnelle correspondante. Le planificateur mandaté établit l'étude d'avant-projet sur la base du concept de d'implémentation et conformément aux exigences formelles de la GIZ.

En vue de la vérification et de l'approbation de **l'étude d'avant-projet**, le bénéficiaire doit remettre les documents suivants à la GIZ :

1. **Plans d'avant-projet** et rapport ou présentation explicative
2. **Suivi des coûts** avec estimation des coûts actualisée
3. **Autres documents pertinents** tels qu'expertises, titres de propriété du terrain et/ou permis de construire

L'étude d'avant-projet doit être validée par la GIZ avant que le planificateur ne poursuive son travail. Le bénéficiaire doit veiller à ce que les éventuelles conditions à respecter soient bien intégrées à l'étape suivante de la planification.

L'approbation de l'étude d'avant-projet est obligatoire pour chaque mesure de construction. La GIZ peut en outre, en fonction du degré de complexité de la mesure, également ordonner une vérification pour d'autres étapes de la planification (étude d'avant-projet sommaire, planification du concept, constitution des dossiers de demande de permis et/ou étude et plan d'exécution) et exiger la remise des documents correspondants, y compris des planifications spécialisées, aux fins d'approbation. D'une manière générale, la poursuite de la planification est conditionnée à la vérification et à l'approbation par la GIZ de l'étape de planification précédente.

3 Approbation de la réalisation – documents techniques d'appel d'offres et dossier de passation du marché

Une fois l'étude d'avant-projet approuvée, le bénéficiaire veille à ce que le planificateur mandaté établisse l'avant-projet et le plan d'exécution détaillés, y compris tous les dessins de construction et de détail ainsi que les planifications spécialisées. Sur cette base, le bénéficiaire prépare les documents de l'appel d'offres portant sur la réalisation des travaux. Celle-ci est confiée en règle générale à une entreprise de construction locale disposant de l'expertise technique nécessaire et du personnel requis.

En vue de la vérification et de l'approbation des **documents techniques d'appel d'offres et du dossier de passation du marché**, le bénéficiaire doit remettre les documents suivants à la GIZ :

1. **Documents techniques d'appel d'offres**, comme le plan d'exécution, le détail quantitatif estimatif chiffré (« *priced bill of quantities* ») et les spécifications techniques
2. **Suivi des coûts actualisés** avec calcul des coûts
3. **Comparatif des prix** avec classement et proposition d'attribution du marché (après évaluation des offres)

L'approbation par la GIZ des documents mentionnés aux points 1 et 2 ci-dessus conditionne le lancement par le bénéficiaire de l'appel d'offres portant sur la prestation de réalisation. Le bénéficiaire ne peut procéder à l'appel d'offres qu'une fois les documents approuvés par la GIZ. Après l'évaluation des offres, le bénéficiaire remet à la GIZ les documents mentionnés au point 3 pour vérification. Il ne peut passer le marché de prestations qu'une fois les documents approuvés par la GIZ.

Pendant la réalisation des travaux, le bénéficiaire établit, conformément à ce qui a été convenu dans le concept d'implémentation, des rapports d'avancement réguliers et les porte à la connaissance de la GIZ. Le bénéficiaire doit, sur demande de la GIZ, permettre à celle-ci de procéder à des visites de chantier. Le bénéficiaire conviendra de réceptions intermédiaires si le concept d'implémentation le prévoit.

Si des avenants, ajustements ou compléments aux contrats conclus pour la réalisation des travaux entraînent des écarts de plus de 10 % par rapport au montant initial du contrat et/ou des modifications de la sécurité structurelle, des voies et issues de secours, de la sécurité incendie ou de la stabilité structurelle, ils doivent être soumis à la GIZ pour vérification et approbation.

4 Approbation de la fin des prestations – rapport de finalisation de la construction et la déclaration des coûts de construction

Après approbation de la réalisation et de la finalisation de la (des) mesure(s) de construction, le bénéficiaire effectue la réception technique des prestations de l'entreprise de construction chargée des travaux. À la finalisation de la construction, le bénéficiaire doit consigner par écrit la réception et la prise en charge y compris la liste des défauts signée.

Si le bénéficiaire n'est pas l'utilisateur ou le propriétaire ultérieur de la (des) mesure(s) de construction, il faut également consigner par écrit la remise et, le cas échéant, le transfert de propriété à ce dernier. En outre, le bénéficiaire forme ce dernier à l'exploitation, à la maintenance et aux opérations nécessaires d'entretien de la (des) mesure(s) de construction et installations techniques.

En vue de la vérification et de l'approbation du **rapport de finalisation de la construction et la déclaration des coûts de construction**, le bénéficiaire doit remettre les documents suivants à la GIZ :

1. **Rapport de finalisation de la construction**, y compris documentation photographique ; indications relatives à la gestion de la garantie avec délais de garantie, retenues (« retentions ») et éventuels cautionnements ou couvertures des risques ainsi que, si nécessaire, concept d'entretien accompagné de la documentation technique correspondante
2. **Procès-verbaux (PV) de réception, de livraison et de remise**, y compris liste des prestations restant éventuellement à fournir et/ou des défauts de construction (« *list of defects* ») et des mesures correctives
3. **Déclaration des coûts de construction** avec suivi complet des coûts

À la fin de la (des) mesure(s) de construction, le bénéficiaire est tenu de fournir à la GIZ une documentation complète contenant tous les documents concernant les travaux. Ils comprennent éventuellement, en plus des documents mentionnés dans la présente annexe, des dessins des ouvrages finis (« *as-built drawings* »), des métrés et rapports de chantier vérifiés, ainsi qu'un recueil des documents contractuels des sous-traitants du bénéficiaire, y compris les décomptes intermédiaires et le décompte final.

5 Contrôle interne de construction

Pendant la réalisation, toute mesure de construction doit être soumise à un « contrôle interne de construction » (CI construction) effectué par la GIZ à des fins d'assurance qualité interne des mesures de construction. En règle générale, un CI construction a lieu pendant la réalisation ou, exceptionnellement, juste à la finalisation des travaux de construction. Le bénéficiaire est tenu d'apporter son soutien à la GIZ lors de ce CI construction et, notamment, de permettre les visites de chantier et de fournir les documents supplémentaires demandés. La GIZ informera à temps le bénéficiaire du CI construction prévu et de son contenu.

Pendant un CI construction, un expert·e mandaté·e par la GIZ visite des chantiers sélectionnés pour examiner la qualité technique des mesures de construction. Il·elle vérifie par ailleurs par sondage l'exhaustivité de la documentation technique du bénéficiaire. La comparaison qualitative et quantitative des prestations de construction convenues, planifiées et commandées avec le résultat de la réalisation est également un élément important de tout CI construction. Le bénéficiaire doit mettre en œuvre, dans le délai fixé par la GIZ, les mesures nécessaires préconisées dans le rapport de résultat du CI construction et fournir à la GIZ les justificatifs correspondants.

6 Dispositions diverses

Les dispositions de la présente annexe s'appliquent sauf si le contrat en dispose autrement. Si les documents ne sont pas remis conformément aux prescriptions techniques convenues et dans le respect des dispositions de la présente annexe, la GIZ considérera cela comme un événement préjudiciable au contrat par manquement à une obligation contractuelle essentielle, qui l'autorisera à suspendre les paiements, résilier le contrat ou demander des remboursements.

Les accords supplémentaires ou dérogatoires aux dispositions mentionnées requièrent la forme écrite avec signature et doivent figurer dans le concept d'implémentation. La GIZ est en droit d'ordonner d'autres vérifications et approbations et d'exiger la remise de documents supplémentaires de la part du bénéficiaire.